

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION DES AGENTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 8 février 2001, 16 juin 2011, 19 décembre 2013, 11 février 2016, 28 juin 2018 et 10 décembre 2023 relatives à l'indemnisation des frais de déplacement des agents intercommunaux ;

- VU les décrets N°90-437 du 28 mai 1990, N°91-573 du 19 juin 1991, N°2001-654 du 19 février 2001, N°2001-654 du 19 juillet 2001, N°2006-781 du 3 juillet 2006 et N°2007-23 du 05 janvier 2007 relatifs aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

- Considérant que les agents intercommunaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements (réunions, interventions, formations...) dans le cadre de leurs missions dans et hors du territoire intercommunal ;

Madame la Présidente rappelle que les frais de mission et les indemnités kilométriques sont fixés par les décrets et que les taux d'indemnité kilométrique sont fixés par arrêté ministériel. L'indemnisation des frais de déplacement des agents intervient sur la base de l'établissement d'ordres de mission préalables, de même que les déplacements par train ou transports collectifs, les frais de parking et d'autoroute sont pris en compte après accord préalable et sur présentation des justificatifs.

Elle précise que pour se rendre en formations organisées par le CNFPT, les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par celui-ci comme suit :

- formation de professionnalisation :

Pas d'indemnisation les 40 premiers kilomètres (aller et retour) ;

A partir du 41^{ème} kilomètre, indemnisation à hauteur de 0,15 €/Km quelle que soit la puissance du véhicule ;

Indemnisation des frais de repas.

- formation de préparation aux concours de la FPT :

Pas d'indemnisation des frais de déplacement ;

Pas d'indemnisation des frais de repas.

Il est demandé au conseil communautaire de confirmer et de valider les éléments suivants :

L'utilisation des transports en commun ou de son véhicule personnel ouvre droit à remboursement de frais dans les cas suivants :

- réunions et rendez-vous professionnels,
- transport de matériel,
- formations,
- concours.

Dans le cadre spécifique des déplacements pour formation, il convient de distinguer les situations suivantes :

1°) Formations statutaires obligatoires (intégration et professionnalisation) pour les agents titulaires et stagiaires et formations de perfectionnement pour les contractuels, organisées par le CNFPT

La CCEDA indemnise les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT, les frais de repas et d'hébergement étant quant à eux pris en charge par le CNFPT.

2°) Formations de préparation aux concours et examens validées dans le cadre du parcours professionnel de l'agent et/ou lors de son entretien annuel d'évaluation

La CCEDA indemnise les frais kilométriques et les frais de repas pour tous les agents dans la limite d'une formation sur la durée de leur contrat pour les agents contractuels en CDD.

Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

3°) Formations organisées par d'autres organismes que le CNFPT

La CCEDA indemnise les frais kilométriques, les frais de repas et d'hébergement pour l'ensemble des agents.

Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

4°) Formations personnelles accordées aux agents dans le cadre de l'utilisation de leur compte personnel de formation (CPF)

La CCEDA n'indemnise pas les frais kilométriques ni les frais de repas pour les agents.

Dans le cadre des déplacements pour concours :

La CCEDA indemnise les frais kilométriques et le repas de midi le jour du concours pour les agents titulaires et stagiaires.

Si le concours a lieu en Auvergne Rhône Alpes (AURA) mais que l'agent fait le choix de le passer ailleurs, l'indemnisation portera sur le trajet entre Lezoux et le lieu d'organisation du concours en AURA.

Les agents contractuels bénéficient d'une indemnisation dans les mêmes conditions.

Si l'agent souhaite arriver la veille du premier jour de formation ou du rendez-vous professionnel, ses frais d'hébergement ne seront pris en charge que si la distance entre le lieu de formation ou du rendez-vous professionnel et la résidence administrative (Lezoux) est supérieure ou égale à 150 km aller (seuil appliqué par le CNFPT). Le repas de la veille au soir n'est pas pris en charge.

Les frais de déplacement sont calculés sur la base du trajet le plus court (référence fr.mappy.com) entre la résidence administrative (Lezoux) et le lieu de déplacement.

Si le domicile de l'agent est situé plus près du lieu de déplacement, le trajet pris en charge sera celui entre le domicile et le lieu de déplacement, selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas de covoiturage, seul le conducteur pourra bénéficier des indemnités kilométriques.

Les frais de stationnement, de péage et de transport en commun (train, bus, tram, métro) sont pris en charge, y compris pour les déplacements avec un véhicule de service, uniquement sur présentation d'un justificatif.

Les billets de train sont remboursés sur la base du tarif SNCF en vigueur pour un trajet en 2nde classe.

Les frais de repas et d'hébergement non pris en charge par le CNFPT sont remboursés selon le barème ci-dessous, sur présentation de justificatifs (les tickets de carte bancaire ne sont pas des justificatifs).

Type d'indemnité	Province	Paris	Ville de la métropole du Grand Paris ou dont la population = ou > à 200 000 habitants
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	frais réels*	frais réels*	frais réels*
Dîner	frais réels*	frais réels*	frais réels*

* plafonnés à 20,00 €

Les frais d'hébergement ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire, aussi, dans le cas où plusieurs agents souhaitent partager un hébergement (Airbnb, chambre d'hôte, ...), l'un d'entre eux sera désigné référent et chargé d'effectuer la réservation à son nom pour pouvoir bénéficier du remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 21 décembre 2023

Signé par Elisabeth BRUSSAT, Présidente